



Arrêt

**n° 199 049 du 31 janvier 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez YALA NSOKI,
rue de l'Hocaille 16/201,
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2015, par X, de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 18 décembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 50.797 du 26 janvier 2015 portant détermination du droit de rôle.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LUZEYEMO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 août 2014, la requérante a introduit une demande de visa regroupement familial en vue de rejoindre son époux, de nationalité congolaise.

1.2. Le 18 décembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« Motivation :

M. B. K. née le 02/01/1960 ressortissante du Congo (R.D.C.) ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, §1er, alinéa 1,4°, modifié par la loi du 15/09/2006 entrée en vigueur le 1er juin 2007, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011 ;

En effet, pour bénéficier d'un visa regroupement familial, l'intéressée doit entre-autre fournir un certificat médical conforme au point A de l'annexe à la loi du 15/12/1980 sur les étrangers citée ci-dessus

Or, aucun document n'a été déposé à ce sujet

Dès lors, la demande de visa est rejetée

Motivation :

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Remarque préalable.

2.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil «statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens».

2.2. Force est de constater que si la requête introductive d'instance développe deux moyens à l'encontre de l'acte attaqué, le mémoire en synthèse se borne à résumer le premier de ces deux moyens et de répliquer à cet égard au mémoire en réponse de la partie défenderesse. Dès lors, il y a lieu de considérer que la requérante a entendu renoncer à son second moyen.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen de la violation « des articles 9,13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1,2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenu de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

3.2. Elle affirme avoir déposé en temps utile, soit avant la prise de l'acte attaqué, un certificat médical établi à Kinshasa le 11 juin 2014. Elle souligne que la seule finalité de ce document est d'être déposé en annexe de sa demande de visa, en telle sorte que rien n'explique pourquoi elle ne l'aurait pas déposé en temps utile. Elle fait valoir que cette pièce a été oubliée par la partie défenderesse ou a été perdue. Elle précise ne pas avoir reçu d'accusé de réception de cette pièce par l'Ambassade. Elle fait valoir que cette dernière ne réceptionne jamais de dossier incomplet.

Elle conclut que l'acte attaqué n'a pas pris en compte les documents qu'elle a transmis.

4. Examen du moyen.

4.1. S'agissant du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si

cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

4.2. En l'espèce, la requérante ne conteste nullement que sa demande de visa devait être accompagnée d'un certificat médical, tel que cela est prévu au point A de l'annexe à la loi précitée du 15 décembre 1980, mais soutient que ce document, qu'elle annexe par ailleurs à son recours, a bien été déposé à l'appui de sa demande. Or, il ne ressort nullement du dossier administratif que la requérante ait effectivement déposé cette pièce à l'appui de sa demande.

A cet égard, le « formulaire de décision visa regroupement familial », qui fait le relevé exhaustif des documents annexés à ladite demande, permet d'établir que la case à côté de la mention « *Certificat médical (point A de l'annexe à la loi)* » n'a pas été cochée. Il en va de même dans l'annexe 3, intitulée « *Page de garde à utiliser systématiquement lors de la transmission d'un dossier « regroupement familial » à l'Office des étrangers* ».

Dans la mesure où la requérante ne s'inscrit pas en faux à l'encontre de ces constats et qu'elle n'établit pas de façon circonstanciée et preuve à l'appui que ce document aurait bien été transmis à l'ambassade, il y a lieu de tenir pour établi que ledit document n'a pas été déposé par la requérante lors de l'introduction de sa demande.

La requérante ne conteste pas valablement ce constat et se borne à faire part d'éléments factuels qui ont pour seul but de prendre le contre-pied de la position de la partie défenderesse sans pourtant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dès lors, il apparaît que les conditions requises par l'article 10, § 1^{er}, 4^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, ne sont pas remplies dans la mesure où la demande de visa est incomplète.

4.3. Par conséquent, le moyen unique n'est pas fondé.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.